

Conditions Spécifiques de la Loterie Instantanée de la Marocaine des Jeux et des Sports dénommée « CASINO »

Article 1

Cadre juridique

- 1.1 Les présentes Conditions Spécifiques prises en application du Règlement Général des Loteries Instantanées de la Marocaine Des Jeux et des Sports (ci-après le « Règlement Général »), constituent les Conditions Spécifiques régissant la Loterie Instantanée dénommée « Casino » (ou, pour les besoins des présentes Conditions Spécifiques, le « Jeu »).
- 1.2 Sauf disposition contraire, les termes comportant une majuscule dans les présentes Conditions Spécifiques, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, ont la signification qui leur est donné dans le Règlement Général.

Article 2

Emissions des tickets

- 2.1 Le Jeu est fractionné en plusieurs émissions de Tickets. Chacune des émissions contient trois cent soixante mille (360.000,00) Tickets.
- 2.2 Le prix de vente d'un Ticket est fixé à dix dirhams (MAD 10,00).
- 2.3 Le taux de redistribution joueur est fixé à cinquante sept virgule zéro un pourcent (57,01%).

Article 3

Tableau des lots

Les Lots attribués aux Tickets gagnants sont répartis conformément au tableau suivant :

Montants des Lots	Total des Gagnants	Total des lots
10	60 000	600 000
15	24 000	360 000
25	6 000	150 000
50	6 000	300 000
75	4 000	300 000
120	500	60 000
300	125	37 500
800	50	40 000
5 000	1	5 000
200 000	1	200 000

7

KF

Article 4

Description du jeu

- 4.1 L'attribution du Lot correspondant à un Ticket gagnant est effectuée d'une manière aléatoire par l'inscription, occultée avant l'émission, sur chaque Ticket, d'un ensemble de symboles.
- 4.2 La surface de jeu du Ticket comporte deux (2) zones de jeux à gratter par le Participant :
- (i) une première (1^{ère}) zone (ci-après « Al arqam Al Faiza ou Zone 1 » représentée par cinq (5) dés, qui comprend les cinq (5) numéros gagnants ; et
 - (ii) une seconde (2^{nde}) zone (ci-après « Arqamouka ou Zone 2 ») représentée par douze (12) mains de cartes, qui comprend les 12 montants à découvrir
- 4.3 Le Participant gratte la Zone 1 et découvre les cinq (5) numéros gagnants.
- 4.4 Le Participant gratte ensuite la Zone 2 et découvre les douze (12) numéros de jeu.
- 4.5 Si le Participant découvre sous cette Zone 2, un (1) à cinq (5) numéros correspondants aux numéros de la Zone 1, le Ticket est réputé gagnant. Le montant du Lot gagné correspond alors au montant ou au total des montants placés sous les numéros de jeu gagnants figurant dans la Zone 2.

Casablanca, le 06 août 2012

La Marocaine des Jeux et des Sports
Le Directeur Général
Younès EL MECHRAFI

7 KF

